



EPIZOOTIE AVIAIRE

FICHE OPERATIONNELLE
DEPARTEMENTALE

GRIFFE AVIAIRE

OBSERVATIONS

L'influenza aviaire est une maladie contagieuse qui affecte les oiseaux. Elle est provoquée par des virus grippaux de type A, en particulier les sous-types H5, H7 et H9.

Dans de rares occasions, ces virus peuvent se transmettre à d'autres espèces comme le porc et l'homme. A ce jour, les cas de transmission à l'homme se sont produits en Asie du sud-est et en Turquie dans des conditions très particulières, les personnes vivant au contact des oiseaux infectés. En revanche, il n'y a pas eu de transmission d'homme à homme.

L'influenza aviaire prend souvent naissance en Extrême-Orient où la population très dense vit en contact étroit avec les oiseaux, en particulier les volailles. Les êtres humains en contact rapproché avec les oiseaux vivants infectés sont contaminés par voie respiratoire à partir de déjections animales mises en suspension.

Depuis fin 2003, les pays touchés par l'influenza aviaire H5N1 sont les suivants : Cambodge, Chine, Corée du Sud, Croatie, Indonésie, Japon, Kazakhstan, Laos, Malaisie, Mongolie, Roumanie, Russie (Sibérie, Oural et régions de Tula, Tambov, Kalmoukie et Astrakan), Thaïlande, Turquie, Ukraine (Crimée), Vietnam, etc....

Depuis cette date, 91 cas mortels sporadiques ont été recensés pour environ 169 personnes malades. Il faut comparer le nombre de ces décès causés par le virus aviaire H5N1 sur une période proche de deux ans et sur une population dépassant le milliard de sujets, au nombre annuel de morts dus à la grippe humaine saisonnière chaque année. Ainsi, en France, ce nombre dépasse facilement le millier de personnes par an lors de la grippe saisonnière.

Bien que suspectée à plusieurs reprises, la transmission interhumaine du virus de la grippe aviaire n'a pas encore été démontrée jusqu'à présent.

Les dispositions à mettre en œuvre par le personnel du S.D.I.S. 91 face à une situation de risque épizootique ou une situation épizootique déclarée sont développées dans cette fiche. Une certaine psychose a pu être constatée récemment chez nos concitoyens qui font le lien entre l'influenza aviaire limitée aux oiseaux et la grippe aviaire touchant l'homme, voire la pandémie.

Situation de risque épizootique

Le niveau de risque épizootique est décidé par le ministère de l'agriculture. Il correspond à l'existence de foyer(s) épizootique(s) de grippe aviaire dans le monde. Le territoire national, bien que non touché (1 seul cas isolé répertorié au 22/02/2006), est menacé.

A ce jour, le risque est avéré en France.

Page 1 / 10

Groupement Opérations

3 annexes

Date de la mise à jour : 28/02/2006
Date de la dernière mise à jour : 24/02/2006

Visa :

Validation informatique
Lcl D.LAPORTE



EPIZOOTIE AVIAIRE

FICHE OPERATIONNELLE
DEPARTEMENTALE

GRIFFE AVIAIRE

Situation épizootique déclarée

La situation épizootique déclarée est décidée par le ministère de l'agriculture.

A ce jour, une telle situation n'existe pas en France.

Quel que soit la situation épizootique (déclarée ou non) l'engagement des moyens de secours reste inchangé pour tous les faits d'animaux à l'exception de ceux concernant des volatiles.

En effet, les interventions concernant des volatiles seront gérées selon les procédures prévues pour les situations suivantes :

I. En situation de risque épizootique

I.1. Volatiles morts

I.2. Volatiles vivants (malades ou blessés)

II. En situation épizootique déclarée



EPIZOOTIE AVIAIRE

FICHE OPERATIONNELLE
DEPARTEMENTALE

GRIFFE AVIAIRE

I. EN SITUATION DE RISQUE EPIZOOTIQUE

I.1. VOLATILES MORTS

C.T.A./C.O.D.I.S.

INFORMATION DU PUBLIC

Des consignes ont été données au grand public et aux maires par le Préfet au sujet de la conduite à tenir en cas de découverte d'un oiseau mort ou malade (affiche jointe en annexe 1). Ces informations ont été diffusées par le biais des mairies, de la presse et du site Internet de la Préfecture (www.essonne.pref.gouv.fr).

Par conséquent, en cas d'appel du public pour volatiles morts, les consignes suivantes devront être données en fonction de la situation rencontrée.

1. Oiseaux domestiques ou d'élevage (poules, pigeons, canards etc....)

Quel que soit le nombre d'oiseaux morts ou malades, le public est invité à contacter son vétérinaire ou le vétérinaire de garde qui prendra les mesures nécessaires et tiendra informé la D.D.S.V. Les vétérinaires ont été informés de cette procédure par la D.D.S.V.

2. Oiseaux sauvages (pigeons, moineaux, merles, pies, corbeaux etc....)

2.1. Découverte de 1 à 5 oiseaux morts

Il s'agit d'une mortalité normale, par mesure d'hygiène il faut procéder à l'élimination des oiseaux.

- Pour les personnes domiciliées en zone rurale, il leur est conseillé d'enterrer l'oiseau loin des habitations et des points d'eau, en prenant les mesures d'hygiène adaptées (cf. affiche jointe en annexe 1).
- Pour les personnes domiciliées en zone urbaine, il leur est conseillé d'alerter les services municipaux de leur commune qui procèderont à la récupération de l'oiseau et à son élimination.
- Si l'oiseau se trouve sur la voie publique, en zone rurale ou urbaine, il est conseillé aux personnes d'alerter les services municipaux de la commune concernée qui procèderont à la récupération de l'oiseau et à son élimination.



EPIZOOTIE AVIAIRE

FICHE OPERATIONNELLE
DEPARTEMENTALE

GRIFFE AVIAIRE

2.2. Découverte de plus de 5 oiseaux morts, de la même espèce, en un même lieu

Il s'agit d'une mortalité inhabituelle qui implique une vigilance particulière, quelque soit le lieu de découverte. Le public est invité à alerter les services municipaux de la commune concernée qui procèderont à la récupération des oiseaux et alerteront la D.D.S.V.

En cas d'impossibilité de joindre les services municipaux (week-end et jours fériés), le public est invité à appeler le 18. Dans cette situation le chef de salle C.T.A. contacte l'élu de permanence de la commune concernée pour organiser la récupération de l'oiseau. A défaut de possibilité d'intervention des services de la commune, la récupération de l'oiseau sera réalisée par les sapeurs-pompiers selon l'engagement et la procédure prévus ci-dessous.

3. Oiseaux sauvages appartenant à une espèce surveillée : Canards, cygnes, oies.

Quel que soit le nombre d'oiseaux ou le lieu de découverte, le public est invité à alerter les services municipaux de la commune concernée qui procèderont à la récupération de l'oiseau et alerteront la D.D.S.V.

En cas d'impossibilité de joindre les services municipaux (week-end et jours fériés), le public est inviter à appeler le 18. Dans cette situation le chef de salle C.T.A. contacte l'élu de permanence de la commune concernée pour organiser la récupération de l'oiseau. A défaut de possibilité d'intervention des services de la commune, la récupération de l'oiseau sera réalisée par les sapeurs-pompiers selon l'engagement et la procédure prévus ci-dessous.

Attention : les services municipaux doivent intervenir dans les meilleurs délais et ne pas reporter l'intervention au lundi ; en cas de difficulté, les inviter à se reporter à la circulaire du préfet aux maires.



EPIZOOTIE AVIAIRE

FICHE OPERATIONNELLE
DEPARTEMENTALE

GRIFFE AVIAIRE

C.T.A.

(Dans la situation où les services municipaux de la commune concernée ne peuvent pas intervenir comme prévu pour les cas évoqués au paragraphes 2.2. et 3. ci-dessus)

ENGAGE

- 1 V.T.U. avec le matériel nécessaire à la récupération des volatiles morts (gants latex, masques chirurgicaux, sacs poubelles de couleur claire, feutre indélébile, gel hydro alcoolique) sous le code « ANIM »
- Les moyens supplémentaires pour accéder aux volatiles

INFORME

- Le C.O.D.I.S. de l'engagement du V.T.U.
- Le C.O.D.I.S. du nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du requérant ainsi que du nombre, de la race et de la localisation précise des volatils morts

Chaque C.T.A. transmettra le C.R.S.S. au Groupement Opérations. Une copie sera adressée au S.S.S.M.

C.O.D.I.S.

Lorsque les services municipaux de la commune concernée ne peuvent pas intervenir comme prévu pour les cas évoqués au paragraphes 2.2. et 3. ci-dessus, l'officier C.T.A.-C.O.D.I.S. s'assure de :

- Renseigner la fiche de signalement de la D.D.S.V. (annexe 2) uniquement lorsque les SP interviennent conformément aux dispositions du 2.2. et 3. (même lorsque les volatiles sont laissés dans les locaux désignés par le maire ou son représentant)
- Informer :
 - Le cadre du S.S.S.M. d'astreinte ;
 - L'officier supérieur d'astreinte C.O.D.I.S. ;
 - Le colonel de permanence ;
 - La D.D.S.V. et leur transmet la fiche de signalement renseignée (annexe 2).



EPIZOOTIE AVIAIRE

FICHE OPERATIONNELLE
DEPARTEMENTALE

GRIFFE AVIAIRE

L'officier C.T.A.-C.O.D.I.S. met à jour le tableau de suivi des interventions (annexe 3) et le diffuse via SYNERGI dans les cas suivants :

- Interventions réalisées par les sapeurs-pompiers lors de carence des services municipaux pour les cas prévus aux paragraphes 2.2 et 3.;
- Interventions confiées au services municipaux après réception d'une demande de secours.

Pour toute difficulté rencontrée sur le terrain ou pour une demande de secours, le chef de colonne du groupement intéressé sera contacté.



EPIZOOTIE AVIAIRE

FICHE OPERATIONNELLE
DEPARTEMENTALE

GRIFFE AVIAIRE

C.O.S.

Dans cette situation les consignes suivantes devront être respectées :

Effets de protection individuelle à utiliser par le(s) intervenant(s) :

Une paire de gants à usage unique et si besoin de gants assurant une protection mécanique et un masque chirurgical.

Disposition particulière concernant les postes radio portatifs :

Les postes radio portatifs utilisés par les intervenants doivent être utilisés emballés dans un sac plastique de type congélation qui sera renouvelé à chaque changement d'utilisateur.

Conduite à tenir :

Le personnel équipé procède au ramassage du volatile et l'enferme, avec les gants ayant servi à la manipulation, dans un sac poubelle dédié. Ce sac solidement fermé est à son tour enfermé dans un autre sac poubelle étanche.

Les informations suivantes sont inscrites sur le (ou les) sac(s) à l'aide d'un feutre indélébile :

- Date
- Horaire
- Lieu de ramassage
- Nombre et espèce du volatile

Après la manipulation, l'intervenant se lave les mains avec le gel hydro alcoolique.

Ensuite, le sac est déposé dans le local réservé à cet effet par la mairie de la commune concernée. Si la mairie ne dispose pas de local dédié, le sac est stocké dans un container poubelle ménager dédié, situé dans la cour du PC de groupement.

Au retour au centre, les intervenants se lavent les mains avec de l'eau et du savon.

C.R.S.S. :

Dès son retour au centre, le C.R.S.S. est immédiatement renseigné et validé par le chef d'agress et sous 24 heures par le chef de centre. Il sera indiqué au tout début du compte rendu succinct : « Intervention pour volatiles » + les actions menées.

Dans les P.C. de groupement, le container poubelle réservé au stockage des sacs contenant les volatiles morts devra être identifié. Un balisage réalisé avec de la rubalise devra en limiter l'accès.

Remarque : Si les sapeurs-pompiers interviennent et se trouvent dans les situations évoquées aux paragraphes 1. et 2.1, ils appliquent les dispositions conseillées au public.



EPIZOOTIE AVIAIRE

FICHE OPERATIONNELLE
DEPARTEMENTALE

GRIFFE AVIAIRE

I. EN SITUATION DE RISQUE EPIZOOTIQUE

I.2. VOLATILES VIVANTS (MALADES OU BLESSES)

C.T.A.

ENGAGE

- 1 équipier du G.O.S. « Animalier », (le plus proche de l'adresse de l'intervention)

INFORME

- Le C.O.D.I.S. pour l'engagement du V.G.A.
- Le Chef de Groupe concerné pour tout engagement du G.O.S. « Animalier »

ALERTE

- La police municipale, si elle existe
- La mairie concernées

C.O.D.I.S.

ENGAGE

- 1 ou plusieurs équipiers du G.O.S. « Animalier » si nécessaire
- 1 V.G.A.

INFORME

- le Chef d'équipe d'astreinte G.O.S. « Animalier » dès l'engagement du VGA ;
- le Conseiller Technique Départemental du G.O.S. « Animalier » ou son adjoint ;
- le cadre du S.S.S.M. d'astreinte ;
- 1 Vétérinaire du S.D.I.S. sur demande du C.O.S. ou du Chef d'équipe d'astreinte G.O.S. « Animalier » ;
- L'officier supérieur d'astreinte C.O.D.I.S. pour les cas suspects ;
- Le colonel de permanence pour les cas suspects.



EPIZOOTIE AVIAIRE

FICHE OPERATIONNELLE
DEPARTEMENTALE

GRIFFE AVIAIRE

C.O.S.

Pour les volatiles ne présentant pas de symptômes laissant suspecter une atteinte par le virus de la grippe aviaire, les dispositions de la fiche opérationnelle « Animaux » doivent être appliquées.

Pour les cas suspects (validés par le vétérinaire du S.D.I.S.), le C.O.S. informe le C.O.D.I.S. et respecte les consignes suivantes.

Effets de protection individuelle à revêtir par les intervenants :

Tenue jetable adaptée, masque type FFP2, paire de gants à usage unique et si besoin de gants assurant une protection mécanique, lunettes de protection, bottes caoutchouc.

Disposition particulière concernant les postes radio portatifs :

Les postes radio portatifs utilisés par les intervenants doivent être utilisés emballés dans un sac plastique de type congélation qui doit être renouvelé à chaque changement d'utilisateur.

Conduite à tenir :

Le personnel équipé procède à la capture du volatile, l'enferme dans une cage adaptée et informe le vétérinaire. En cas de suspicion de grippe aviaire, il conviendra de contacter :

- Pendant les heures ouvrables : la direction départementale des services vétérinaires (D.D.S.V.),
- En dehors des heures ouvrables : la permanence de la Préfecture pour information du cadre D.D.S.V. d'astreinte, afin de définir la destination du volatile.

Dans tous les cas :

- procéder au déshabillage avec les précautions nécessaires pour éviter tout transfert de contamination ;
- les équipements individuels réutilisables (bottes caoutchouc) et la cellule du véhicule sont désinfectés conformément à la procédure de désinfection des VSAV (Protocole N°2) ;
- les équipements jetables sont enfermés dans un sac pour déchets infectieux qui sera éliminé par la filière adaptée ;
- le personnel doit effectuer une désinfection des mains par friction avec du gel hydro alcoolique ;
- Au retour au centre, les intervenants se lavent les mains avec de l'eau et du savon.



EPIZOOTIE AVIAIRE

FICHE OPERATIONNELLE
DEPARTEMENTALE

GRIFFE AVIAIRE

II. EN SITUATION EPIZOOTIQUE DECLARÉE

A ce jour, une telle situation n'existe pas en France.

Pour cette phase, une nouvelle procédure d'intervention sera diffusée.

REFERENCES

- Recommandations de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Aliments (A.F.S.S.A.) en date du 20 février 2006 concernant les précautions à prendre pour manipuler ou collecter des oiseaux sauvages
- Note DDSC n° 2006-116 du 21 février 2006 relative au traitement des oiseaux sauvages
- Circulaire Préfectorale n° 178 du 21/02/2006 destinée aux maires du département de l'Essonne, relative à la conduite à tenir en cas de découverte d'oiseaux morts ou malades
- Document Préfectoral d'information du grand public sur la conduite à tenir en cas de découverte d'oiseaux morts ou malades en date du 21/02/2006 (D.D.S.V.)



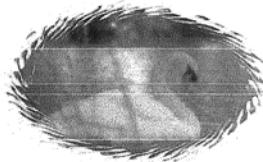
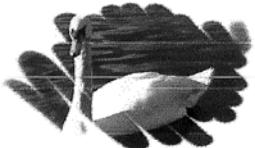
Conduite à tenir pour le grand public

FICHE OPERATIONNELLE

DEPARTEMENTALE

Annexe 1 - GRIPPE

AVIAIRE



PRÉFECTURE DE L'ESSONNE
CABINET DU PREFET
Service Interministériel de défense et de Protection Civiles

CONDUITE A TENIR EN CAS DE DECOUVERTE D'OISEAUX MORTS OU MALADES

Recommandations

Le virus de la grippe aviaire est difficilement transmissible à l'homme. Les cas de transmission de l'animal à l'homme sont très rares. La contamination est aérienne, essentiellement lors de contacts étroits, prolongés et répétés dans des espaces confinés avec des sécrétions respiratoires ou des déjections d'oiseaux infectés.

Le respect de simples mesures d'hygiène est le meilleur moyen de prévention et de protection des personnes, il faut se laver soigneusement les mains au savon et les rincer, ne pas porter ses mains non lavées au niveau des muqueuses, notamment les yeux, ne pas manger, ni boire ou fumer avant le lavage des mains.

Il est également interdit de déposer de la nourriture à l'air libre pour éviter les rassemblements d'oiseaux sauvages.

SI VOUS TROUVEZ UN OISEAU MORT OU MALADE, QUELLES PRECAUTIONS PRENDRE, QUE FAIRE, QUI ALERTER ?

Des précautions particulières doivent être prises lorsqu'il y plusieurs oiseaux morts de la même espèce en un même lieu ou pour certaines espèces surveillées, vous trouverez ci-après des indications sur la conduire à tenir.

1 - IL S'AGIT D'OISEAUX DOMESTIQUES OU D'ELEVAGE (POULES, PIGEONS, CANARDS etc....)

Quelque soit le nombre d'oiseaux morts ou malades, vous alerterez votre vétérinaire ou le service vétérinaire de garde qui prendra les mesures nécessaires et tiendra informé la Direction départementale des Services Vétérinaires.

2 - IL S'AGIT D'OISEAUX SAUVAGES (PIGEONS, MOINEAUX, MERLES, PIES, CORBEAUX etc...)

2 - 1- vous avez trouvé de 1 à 5 oiseaux morts

Il s'agit d'une mortalité normale, par mesure d'hygiène il faut procéder à leur élimination .

- sur votre propriété, si vous habitez en zone rurale, vous devrez l'enterrer loin des habitations et des points d'eau. Par mesure d'hygiène, vous mettrez une paire de gants jetables, vous disposerez l'animal dans un sac plastique, vous jeterez les gants dans le sac plastique, puis vous fermerez le sac que vous enterrerez à une profondeur d'un mètre. A l'issue de cette opération, vous vous laverez les mains au savon.

- sur votre propriété, si vous habitez en zone urbaine, vous alerterez les services municipaux de votre commune qui procéderont à la récupération de l'oiseau et à son élimination.

- si l'oiseau se trouve sur la voie publique, en zone urbaine ou en zone rurale, vous alerterez les services municipaux de la commune concernée qui procéderont à la récupération de l'oiseau et à son élimination.

2 - 2- vous avez trouvé plus de 5 oiseaux morts, de la même espèce, en un même lieu

Il s'agit d'une mortalité inhabituelle qui implique une vigilance particulière, quelque soit le lieu de cette découverte, vous alerterez les services municipaux de la commune concernée qui procéderont à la récupération de l'oiseau et alerteront la Direction départementale des Services Vétérinaires.

Si vous ne parvenez pas à contacter les services municipaux appeler le 18.

3 - IL S'AGIT D'OISEAUX SAUVAGES APPARTENANT A UNE ESPECIE SURVEILLEE : CANARDS, CYGNES, OIES.

Quelque soit le nombre d'oiseaux ou le lieu de votre découverte, vous alerterez les services municipaux de la commune concernée qui procéderont à la récupération de l'oiseau et alerteront la Direction départementale des Services Vétérinaires.

Si vous ne parvenez pas à contacter les services municipaux appeler le 18.

Pour tout autre renseignement consulter le site internet de la préfecture de l'Essonne

www.essonne.pref.gouv.fr

Pratique 2006/07



Fiche de signalement D.D.S.V.

FICHE OPERATIONNELLE
DEPARTEMENTALE
Annexe 2 - GRIPPE
AVIAIRE

SIGNALEMENT A LA D.D.S.V. DE L'ESSONNE EN CAS DE DECOUVERTE D'OISEAUX SAUVAGES MORTS OU MALADES

EXPEDITEUR : C.O.D.I.S.

- TELEPHONE FIXE : 01.64.97.18.18
- TELECOPIE : 01.60.77.15.01

DESTINATAIRE

Direction départementale des Services Vétérinaires de l'Essonne
télécopie : 01.69.91.95.43

CIRCONSTANCES DE LA DECOUVERTE

Déclaration de mortalité

Coordonnées de l'appelant:

Nom:
Prénom:
Adresse:
Téléphone:

Identification des oiseaux:

Nombre
Race:
Localisation:

Début de la mortalité

Observations

(Indication sur la nature de la découverte ou une cause de mortalité)

D.S.V. / SUITES A DONNER

Annexe 2 - Page 1 / 1

Groupement Opérations

Date de la mise à jour : 28/02/2006
Date de la dernière mise à jour : 24/02/2006

Visa :

Validation informatique
Lcl D.LAPORTE



Exemple de tableau de suivi des interventions

**FICHE OPERATIONNELLE
DEPARTEMENTALE**

**Annexe 3 - GRIPPE
AVIAIRE**

INDICATEUR RECUPERATION VOLATILES - SDIS 91

Bilan des 24 heures de 17:00 à 17:00